

Le 2 Avril 2020

Bulletin d'information CGT du 2^{ème} Trimestre 2020.

1- Les représentants CGT DS Smith S^t Just.

CSEC:

- David DAGNIAUX, élu titulaire.
- Laurent BONNAY, élu titulaire.
- Claude BAROUX, élu suppléant.
- Claude Edelman, représentant syndical.

CSST:

- Rose-Marie LECLERCQ.
- Frédéric BAROUX.

Commission prime de performance:

- PLATEL Kévin.
- CHIABAI Kévin.
- MAILLARD Olivier.
- DAVAILLE Landry.
- BEAUVOIS Jérémy.
- DAGNIAUX David.
- LAPARLIERE Cédric (DS).

Commission restaurant:

- DAGNIAUX David.
- CANNY Vincent.

Commission de formation:

- DAGNIAUX David.
- LAPARLIERE Cédric.

Commission d'aide au logement:

- DAGNIAUX David.
- BAROUX Claude.

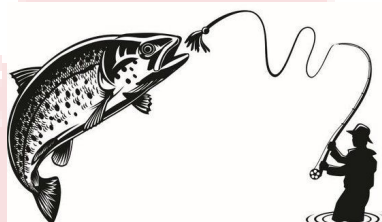


2- Section Pêche.

La section pêche organisera sa traditionnelle journée à la truite le dimanche 31 mai 2020 à Breteuil, renseignement et inscription auprès de messieurs QUEVY Sylvain et LEFEVRE Stéphane.

Prix :

- ♦ Adhérents 15€.
- ♦ Extérieur 30€.



Sommaire :

1. Les représentants CGT DS Smith S^t Just (page 1).
2. Section Pêche (page 1).
3. Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSST) (page 2 & 3).
4. Registre des dangers graves et imminents (page 4).
5. Les réunion du 2^{ème} trimestre (page 4).



3- Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).

Dans les entreprises et établissements distincts d'au moins 300 salariés et dans les établissements présentant certains risques particuliers (quel que soit leur effectif), une commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) doit être instaurée au sein du comité social et économique (CSE). Dans le respect de dispositions d'ordre public, le cadre de mise en place d'une CSSCT, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont définis par un accord collectif d'entreprise, ou à défaut d'accord, par le règlement intérieur du comité social et économique.

A savoir : les CSSCT sont créées au sein des comités sociaux et économiques (CSE), nouvelle instance unique de représentation du personnel issue de la fusion des délégués du personnel, comités d'entreprise et CHSCT. Les CSE sont mis en place selon le calendrier fixé par l'ordonnance du 22 septembre 2017.

Dans quelles entreprises ou établissements la CSSCT est-elle obligatoire ?

Les commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) font partie, avec d'autres commissions thématiques (commission « Formation », commission de l'égalité professionnelle...), des commissions susceptibles d'être créées, ou devant l'être, au sein du comité social et économique (CSE) des entreprises d'au moins 50 salariés

Cette commission devra obligatoirement être créée au sein du CSE dans :

- Les entreprises d'au moins 300 salariés. L'effectif est apprécié selon les modalités prévues par le code du travail.
- Les établissements distincts d'au moins 300 salariés.
- Les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1 du code du travail (par exemple : établissement comportant au moins une installation nucléaire de base, classés Seveso, etc.), sans condition d'effectif.

Sur décision de l'inspection du travail, dans les entreprises et établissements distincts de moins de 300 salariés, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut imposer la création d'une CSSCT lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (le DIRECCTE).

Les dispositions relatives à la mise en place obligatoire d'une CSSCT sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'il ne peut y être dérogé en aucune manière.

Dans les entreprises d'au moins 300 salariés composés d'au moins deux établissements distincts, une CSSCT centrale est mise en place.

Quelles sont les modalités de mise en place et de fonctionnement des CSSCT ?

Que la mise en place soit obligatoire ou non, il appartient à l'accord d'entreprise qui détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts de fixer également les modalités de fonctionnement et le cadre de mise en place des CSSCT. Cet accord définit (art. L. 2315-41) :

- 1) le nombre de membres de la ou des commissions.
- 2) Les missions déléguées à la ou aux commissions par le CSE et leurs modalités d'exercice (il s'agira évidemment de missions dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail).
- 3) Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres de la ou des commissions pour l'exercice de leurs missions ;
- 4) Les modalités de leur formation conformément aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18 du code du travail (sur cette formation, voir précisions ci-dessous).

- 5) Le cas échéant, les moyens qui leur sont alloués.
- 6) Le cas échéant, les conditions et modalités dans lesquelles une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise peut être dispensée aux membres de la CSSCT.

Cet accord doit être un accord majoritaire (sans possibilité de référendum).

Quelle est la composition de la CSSCT ?

La commission est présidée par l'employeur ou son représentant. Elle comprend au minimum trois membres représentants du personnel, dont au moins un représentant du second collège (techniciens, agents de maîtrise), ou le cas échéant du troisième collège (collège « cadres ») prévus à l'article L. 2314-11 du code du travail.

Les membres de la CSSCT sont désignés par le CSE parmi ses membres titulaires ou suppléants, par une résolution adoptée à la majorité des membres présents lors du vote, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. Comme le précise la Cour de cassation dans un arrêt du 27 novembre 2019 ces conditions de désignation, d'ordre public, s'appliquent à la mise en place d'une CSSCT à titre obligatoire ou conventionnelle.

Lorsque l'accord confie tout ou partie des attributions du CSE à la CSSCT le médecin du travail, le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale sont invités aux réunions de la commission.

L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. Les dispositions de l'article L. 2315-3 du code du travail relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion leur sont applicables ; ils sont ainsi :

- Tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.
- Tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Quelles sont les attributions de la CSSCT ?

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du comité (la CSSCT ne peut ainsi émettre un avis en lieu et place du CSE).

Les attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, susceptibles d'être déléguées, en tout ou partie, à la CSSCT font l'objet d'une fiche distincte.

La formation des membres de la CSSCT.

Les membres de la CSSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Le financement est pris en charge par l'employeur. Cette formation est organisée sur une durée minimale de :

- 5 jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés.
- 3 jours dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Cette disposition est d'ordre public. Les modalités de cette formation sont définies, conformément aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18. Par accord, ils peuvent également bénéficier d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise dans les conditions fixées par les articles R. 2315-9 et suivants du code du travail.



4- Registre des dangers graves et imminents.

Le registre spécial des dangers graves et imminents doit contenir les avis d'alerte signifiés à l'employeur, par le CSE, et notamment, les indications du ou des postes de travail présentant un danger, la nature de celui-ci et sa cause, ainsi que le nom des salariés exposés.

Ce registre doit être tenu dans les entreprises d'au moins 50 salariés même s'il n'existe pas de CSE, dès lors qu'il y a des délégués du personnel.

Un membre du CSE constate un danger grave et imminent ou en est informé par un salarié.

Il en avise immédiatement l'employeur, ou un représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir, qui seul peut faire interrompre le travail, **les salariés peuvent toutefois exercer leur droit de retrait.**

Cet avis de danger grave et imminent doit être consigné sur un registre spécial. Cet avis doit être daté, signé et comporté l'indication du ou des postes concernés, avec le nom du ou des salariés exposés, ainsi que la nature du danger et sa cause.

Une enquête obligatoire et immédiate est menée conjointement par l'employeur, ou son représentant, et le membre du CSE ayant donné l'alerte afin de déterminer les mesures préventives à mettre en place. **C. trav. art. R 2312-2 nouveau.**

C. trav., art. D. 4132-1 : (Modifié par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017. Nota : Les dispositions entre crochets et en italique entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

Avis du représentant du personnel

L'avis du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [ou au comité social et économique], prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

1. Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté .
2. La nature et la cause de ce danger.
3. Le nom des travailleurs exposés.



C. trav., art. D. 4132-2 : (Modifié par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017. Nota : Les dispositions entre crochets et en italique entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

Mise à disposition du registre spécial

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants u personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [ou au comité social et économique].

N'hésitez pas à contacter un.e élu.e CGT DS Smith S' Just en cas de besoin.

5- Les réunions du 2^{ème} trimestre 2020.

- Les 8 & 9 avril : réunion paritaire.
- Le 27 avril : réunion CSEE à 9h00.
- Le 25 mai : réunion CSEE à 9h00.
- Les 4 & 5 juin : réunion paritaire.
- Le 22 juin : réunion CSEE à 9h00.

Toutes ces dates sont à confirmer avec l'épidémie de COVID-19.